

# Certification

Processus du traitement de  
l'étanchéité à l'air d'un bâtiment



Version 04

Applicable au 01/01/2022

# SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
----------------	---

## **PARTIE 1 Les Règles de certification**

1. Le Champ d'application.....	6
2. Le Référentiel de la certification PRO PERMEA.....	7
3. Présentation du Demandeur et du champs d'application.....	7
3.1. Définition du Demandeur.....	7
3.2. Définition du Domaine d'Application.....	7
4. Obligations du Demandeur et du Titulaire.....	9
5. Admission à la certification PRO PERMEA.....	10
5.1. La demande.....	11
5.2. La recevabilité de la demande.....	12
5.3. Le contrat.....	12
5.4. L'audit d'admission.....	12
5.5. La revue Technique.....	13
5.6. La décision.....	13
6. Surveillance.....	14
6.1. Déclaration d'activité par le Titulaire.....	14
6.2. Réalisation des tests d'étanchéité à l'air par le Titulaire.....	14
6.3. La réalisation de tests d'étanchéité à l'air par CERQUAL au titre de la surveillance..	15
6.3.1 Test d'étanchéité à l'air des maisons individuelles.....	15
6.3.2. Test d'étanchéité à l'air des bâtiments collectifs d'habitation.....	16
7. Le renouvellement.....	17
7.1. Dossier de demande de renouvellement.....	17
7.2. Audit.....	18
7.3. Décision de renouvellement.....	18
7.4. Audit de confortation.....	19
7.5. Les modifications du périmètre de certification.....	19
7.5.1. Modification concernant le domaine d'application ou le niveau d'étanchéité..	19
7.5.2. Modification ou ajout d'une ou plusieurs entités commerciales.....	19
7.5.3. Modification concernant le Titulaire.....	20
8. Les sanctions.....	20
9. Plaintes et appels.....	21
9.1. Confidentialité.....	21

9.2. Récusation .....	21
10.Les tarifs.....	21
11.Liste des Titulaires de la certification .....	22
12.Approbation et modifications .....	22

## **PARTIE 2 Les Exigences**

1. Organisation générale .....	24
1.1. Référentiel organisationnel .....	24
1.2. Référent perméabilité.....	24
2. Les intervenants .....	25
2.1. Formation .....	25
2.2. Les entreprises intervenant sur chantier .....	25
3. Suivi de la démarche sur chantier .....	26
4. Amélioration continue .....	26
5. Echantillonnage – Dossier de mesures .....	27
5.1 Echantillonnage.....	27
5.2 Dossier de mesures .....	28

## PREAMBULE

La certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification », ci-après désigné PRO PERMEA est délivrée par CERQUAL Qualitel Certification, ci-après nommé CERQUAL, à l'issue des contrôles prévus dans le présent Référentiel.

La certification PRO PERMEA est une certification de processus. Elle respecte les exigences de la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air du bâtiment décrit dans les textes réglementaires ci-dessous, et respecte les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065.

Tout bénéficiaire d'un certificat « PRO PERMEA par Qualitel Certification » s'engage à respecter les exigences du présent référentiel tout au long de la validité de son certificat.

La certification PRO PERMEA est limitée au domaine d'application déclaré par le Demandeur/Titulaire et pour une valeur de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe.

### **La certification repose sur les textes, normes et guide d'application suivants (liste non exhaustive) :**

Pour l'application de la réglementation thermique RT2012 (Permis de construire des maisons individuelles déposés avant le 31 décembre 2021, ou contrat de construction de maison individuelle signé avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et permis de construire déposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022) :

- Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;
- Arrêté du 19 décembre 2014 modifiant les modalités de validation d'une démarche qualité pour le contrôle de l'étanchéité à l'air par un constructeur de maisons individuelles ou de logements collectifs et relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétiques applicables aux bâtiments collectifs nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment collectif ;
- Arrêté du 25 juillet 2016 mettant à jour la référence normative pour la mesure de perméabilité à l'air du bâtiment dans le cadre de la réglementation thermique RT2012.

Pour l'application de la réglementation environnementale (Permis de construire des maisons individuelles déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022) :

- Arrêté du 04 août 2021 relatif « aux exigences de performance énergétique et environnementales des constructions de bâtiment en France métropolitaine » de la RE2020, avec notamment son annexe VII Démarche de Qualité ou Mesure de l'étanchéité à l'air du bâtiment ou mesure aéraulique.

Pour les normes et guide d'application :

- Norme NF EN ISO 9972 « Performance thermique des bâtiments – détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments – méthode de pressurisation par ventilateur » du 30 octobre 2015 ;
- Guide d'application FD P-50-784 « Performance thermique des bâtiments – guide d'application de la norme NF EN ISO 9972 » de juillet 2016 ;
- Norme NF EN ISO/CEI 17065 de septembre 2012 ;
- Norme NF EN ISO 19011 de juillet 2018.

# PARTIE 1

## **LES RÈGLES DE CERTIFICATION**

# 1. Le Champ d'application

Le Référentiel de certification PRO PERMEA s'applique en France métropolitaine et décrit les exigences (partie 2), à respecter par le Demandeur/Titulaire en termes d'organisation de la qualité pour le traitement de la perméabilité à l'air, appliqué tout au long du processus de construction d'un bâtiment à usage d'habitation.

Le champ d'application décrit le type de bâtiment et le Demandeur.

Cette certification porte sur les types de bâtiment suivants :

- Maisons individuelles ;
- Bâtiments collectifs d'habitation.

Tout Professionnel peut demander à bénéficier de cette certification, sous réserve qu'il réponde à la définition du Demandeur du paragraphe 3.1, et respecte l'ensemble des exigences du présent référentiel.

Le Professionnel titulaire de la certification PRO PERMEA justifie alors le traitement de la perméabilité à l'air de l'enveloppe, sans mesure systématique, pour tous les bâtiments entrant dans le domaine d'application déclaré (voir définition en paragraphe 3.2), et d'une valeur demandée inférieure ou égale à :

- 0,6 m<sup>3</sup>/(h.m<sup>2</sup>) sous 4 Pa pour les maisons individuelles ;
- 1 m<sup>3</sup>/(h.m<sup>2</sup>) sous 4 Pa pour les bâtiments collectifs d'habitation.

Cette valeur doit être un multiple de 0,1 et ne peut pas être inférieure à 0,3 m<sup>3</sup>/(h.m<sup>2</sup>) sous 4 Pa.

Le Demandeur peut distinguer différentes valeurs limites d'étanchéité à l'air en fonction des caractéristiques architecturales et constructives.

Conformément à l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux « caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments neufs et des parties nouvelles de bâtiments » de la RT2012, et à l'arrêté du 04 août 2021 relatif « aux exigences de performance énergétique et environnementales des constructions de bâtiment en France métropolitaine » de la RE2020, le Titulaire pourra alors appliquer cette valeur d'étanchéité à l'air dans les études thermiques des bâtiments entrant dans son domaine d'application.

- **Définition du NProd**

Nprod : désigne la production annuelle moyenne de bâtiments concernés par la demande de certification.

L'échantillon doit être non biaisé, c'est-à-dire qu'il doit être représentatif de la production et les mesures doivent être réparties sur l'année.

## 2. Le Référentiel de la certification PRO PERMEA

Le Référentiel définit les exigences à respecter par le Demandeur/Titulaire et les modalités de contrôle. Il est constitué des documents suivants :

- Les Règles de certification
- Le Référentiel Qualité

Il a été élaboré par CERQUAL et est protégé par le droit d'auteur.

Il est disponible par téléchargement sur le site [qualitel.org](http://qualitel.org) ou sur simple demande à l'adresse suivante : CERQUAL - 136 boulevard Saint Germain - 75006 PARIS.

## 3. Présentation du Demandeur et du champs d'application

### 3.1. Définition du Demandeur

Conformément à l'annexe VII de l'arrêté du 04 août 2021, le Demandeur est toute personne morale concernée par des opérations de construction de bâtiments à usage d'habitation et représentant une seule entité juridique.

Il peut être un constructeur, un promoteur, un industriel ou un autre professionnel de la construction.

Le Demandeur est garant du respect des exigences et du résultat de la démarche qualité.

Le Demandeur peut correspondre à une entité commerciale unique ou, au contraire, à une entité commerciale principale à laquelle un certain nombre d'entités commerciales secondaires seraient rattachées sous la même dénomination principale ou non.

Dans la situation d'une seule entité commerciale, celle-ci fait l'objet d'une seule demande de certification de sa démarche qualité.

Dans la situation de plusieurs entités commerciales, dont une peut être principale (avec ou sans activité opérationnelle qui lui est propre) et plusieurs entités commerciales secondaires (l'ensemble des entités secondaires ou seulement quelques-unes expressément définies), celles-ci font l'objet d'une seule demande de certification de sa démarche qualité s'il n'y a aucune ambiguïté sur les entités commerciales concernées par la demande de certification.

Il est organisé en une ou plusieurs entités (succursales, agences, filiales, ...). En fonction, le Demandeur peut faire une demande de certification unique (sous réserve d'une organisation centralisée) ou une demande par entité.

### 3.2. Définition du Domaine d'Application

Dans le cas d'une démarche qualité pour le contrôle de la perméabilité à l'air de l'enveloppe, le domaine d'application désigne la définition de tous les bâtiments entrant dans la démarche, et doit comporter les éléments cités dans le tableau ci-dessous.

Critères attendus	Intérêt de le faire apparaître dans le domaine d'application (DA)	Intérêt de faire un échantillonnage représentatif selon ce critère
<b>Type de bâtiments : Maison individuelle - Bâtiments collectifs d'habitation</b>	Oui	Oui
<b>Filiales concernées (si plusieurs) et/ou Marques commerciales</b>	Oui	Oui
<b>Nombre de niveaux</b> Ex : plain-pied, étages	Oui	Oui
<b>Localisation géographique (selon diversité relative à l'organisation de la structure ou des filiales)</b>	Oui	Oui
<b>Typologie constructive :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Nature des murs</b> Ex : structure légère type ossature bois et construction lourde</li> </ul>	Oui	Oui si au moins 2 types
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Type et nature de l'isolation :</b> Ex : isolation par l'intérieur et isolation par l'extérieur</li> </ul>	Oui	Oui si au moins 2 types
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Nature du (des) plancher(s) bas :</b> Ex : plancher bas sur terre-plein, vide-sanitaire et/ou sous-sol, etc.</li> </ul>	Oui	Oui
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Nature du plancher intermédiaire :</b> Ex de diversité : plancher lourd et plancher léger</li> </ul>	Oui	Non
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Nature du plafond (dernier niveau) / combles :</b> Ex : plafond directement sur charpente traditionnelle, avec poutre apparente et rampants, ou plafond sur combles perdus ou aménageables, ou combles aménagés.</li> </ul>	Oui	Oui si au moins 2 types
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Type de charpente / toiture (inclinée, terrasse) :</b> Ex de diversité pouvant justifier l'échantillonnage : toiture inclinée ou toiture terrasse.</li> </ul>	Oui	Oui si au moins 2 types
<b>Limites de volumétrie</b>	Oui	Non
<b>Eléments d'ouvrage exclus</b> <b>Travaux réservés par le Maître d'ouvrage</b>	Oui	Sans objet
<b>Autres critères pouvant impacter la valeur de perméabilité à l'air :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Système de ventilation</b></li> <li><b>Système de chauffage</b></li> </ul>	Non	Non
Pas de mention obligatoire, cependant prévoir le traitement des nouvelles traversées de paroi pouvant être engendrées par les nouveaux systèmes innovants.		

Nota : toute autre critère présentant une diversité constructive (hors équipements techniques) parmi les bâtiments concernés et pouvant avoir un impact sur l'étanchéité à l'air doit apparaître dans le domaine d'application.



## 4. Obligations du Demandeur et du Titulaire

Durant toute la durée du contrat, le Demandeur/ Titulaire s'engage à :

- Respecter la réglementation, les règles de l'art, le code de la construction et l'habitation, les normes françaises et européennes et les règles professionnelles et toutes les législations encadrant son activité ;
- Respecter, répondre et appliquer, toutes les exigences du contrat de certification, du processus de certification, du Référentiel de Certification PRO PERMEA, et leurs évolutions ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour la conduite du processus de certification y compris fournir, l'ensemble des pièces nécessaires à l'intervention de CERQUAL et l'accès aux sites et au personnel concerné ;
- Accepter la participation de tout observateur (personnel ou intervenant désigné par CERQUAL après notification par CERQUAL ou ses intervenants ;
- Informer, par écrit, CERQUAL des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de certification. Notamment, signaler toute modification juridique de la société (évolution de la gouvernance et/ ou de l'organisation, fusion ou absorption, cession du fonds de commerce, redressement ou liquidation...) ;
- N'utiliser la marque PRO PERMEA et le Certificat que pour l'usage approprié, ne fournir des copies de documents de certification à autrui, reproduites dans leur intégralité ou tel que spécifié par le référentiel de certification. Lorsque le Demandeur ou le Titulaire communique sur la certification, il doit le faire conformément aux règles énoncées ci-après :
  - Il veille à ne faire référence à la certification PROPERMEA, que dans le cadre du périmètre de certification.
  - Il doit utiliser la charte graphique et d'usage mise à disposition par CERQUAL, disponible sur le site qualitel.org.
- Ne pas utiliser la certification d'une façon qui puisse nuire à CERQUAL, ni faire de déclaration que CERQUAL puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée ;
- Enregistrer et traiter les éventuelles réclamations reçues concernant ses chantiers rentrant dans le périmètre de la certification, et communiquer à la demande de CERQUAL les éléments attestant l'enregistrement et le traitement des éventuelles réclamations. Il s'engage à prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations ;
- En cas de suspension, de retrait, de refus de renouvellement ou de non-renouvellement de la certification, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le Référentiel de Certification et s'acquitter de toute autre mesure exigée par CERQUAL ;
- S'acquitter du montant de ces prestations dans les conditions décrites au contrat.

## 5. Admission à la certification PRO PERMEA

Après avoir pris connaissance du référentiel de certification PRO PERMEA, le Demandeur fait une demande de la certification PRO PERMEA auprès de CERQUAL. Il précise le périmètre de la certification, c'est-à-dire le domaine d'application décrivant le ou les types de bâtiments entrant dans la démarche de traitement de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe, et le ou les niveaux d'étanchéité à l'air maximum.

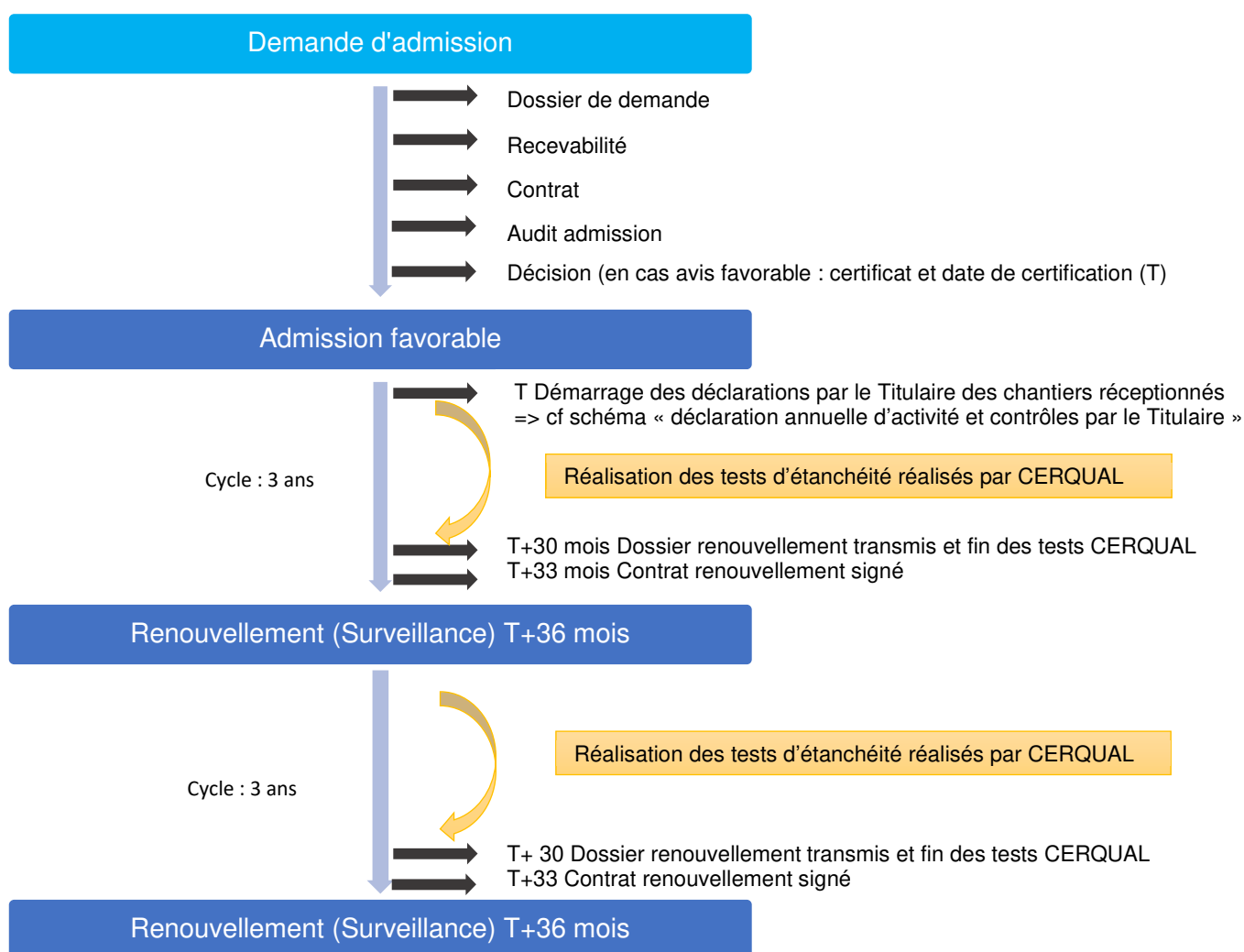
Après étude de recevabilité, CERQUAL lance le processus d'admission.

En cas de décision favorable à l'issue de l'audit d'admission, le Demandeur devient titulaire de la certification PRO PERMEA, pendant une durée de 3 ans reconductible à l'issue d'une phase de renouvellement.

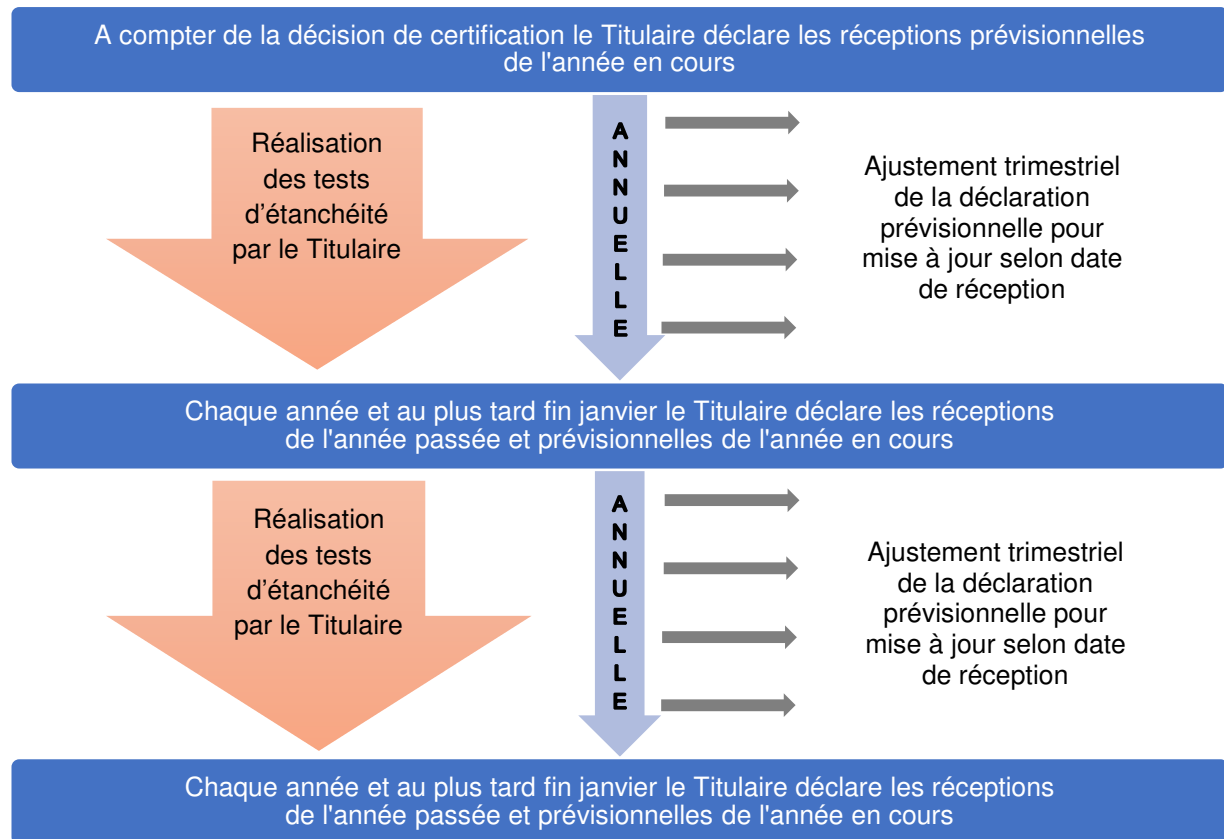
Il peut alors appliquer le niveau d'étanchéité à l'air, dans toutes ses études thermiques des bâtiments entrant dans le domaine d'application figurant sur le certificat, sans réaliser de test d'étanchéité à l'air systématique.

Tout au long de la validité du certificat de la certification PRO PERMEA, CERQUAL réalise les contrôles tels que définis au paragraphe « Surveillance ».

- **Processus de certification**



- **Déclaration annuelle d'activité et contrôles par le Titulaire**



### 5.1. La demande

CERQUAL tient à la disposition de tout Demandeur :

- Le présent Référentiel de la certification PRO PERMEA ;
- Le dossier de demande ;
- La tarification en vigueur ;
- Le guide d'audit, décrivant le contenu des missions d'audit réalisées par CERQUAL.

Avant de déposer un dossier, le Demandeur doit s'assurer qu'il :

- Entre dans le champ d'application du présent Référentiel de certification ;
- Respecte les exigences du présent Référentiel et les applique depuis au moins 3 à 6 mois, d'une part, et les conditions de recevabilité précisées ci-après, d'autre part.

Le Demandeur établit sa demande en retournant à CERQUAL, par voie électronique, le dossier de demande dûment complété et accompagné des pièces demandées justifiant du respect du Référentiel Qualité, notamment, une lettre de demande de certification précisant :

- La perméabilité à l'air maximale garantie de l'enveloppe, en application de la démarche sans mesure systématique ;
- Le domaine d'application de la démarche, comme décrit dans le tableau « Définition du Domaine d'Application ».

## 5.2. La recevabilité de la demande

CERQUAL s'assure que la demande entre dans le champ d'application et effectue une revue du dossier de demande dument complété et signé avec les pièces demandées.

CERQUAL s'assure de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut-être amené à demander la communication de documents et informations complémentaires. Sans fourniture des éléments complémentaires, le cas échéant, CERQUAL ne pourra poursuivre la demande d'admission

## 5.3. Le contrat

Lorsque la demande est recevable, CERQUAL établit une proposition de contrat et l'adresse au Demandeur. Elle précise notamment le périmètre et le détail des missions envisagées (nature, durée, nombre, tarif, les obligations, ...) dans le cadre de l'instruction de la certification.

La durée et le contenu des interventions sont définis en fonction du type d'audit, du périmètre de certification, de l'organisation du Demandeur et d'éventuels audits conjoints. Ces dispositions sont précisées dans la tarification en vigueur disponible sur simple demande auprès de CERQUAL.

L'audit d'admission est systématiquement organisé en présentiel sur site.

La durée pour l'audit d'admission est définie à minima comme suit :

- 1 jour quel que soit le Demandeur mono site <sup>(1)</sup> ou multisite <sup>(2)</sup> dans la mesure où le pilotage de la démarche qualité est assuré par le siège.
- Dans tous les autres cas, des demi-journées d'audit supplémentaires par site de manière à couvrir l'intégralité du périmètre de certification.

### Nota :

<sup>(1)</sup> Le terme « monosite » ou « site » correspond soit au siège soit aux entités locales.

<sup>(2)</sup> Le terme « multisite » définit le siège + les entités locales.

En cas d'évolution du périmètre une fois le contrat signé et avant la réalisation de l'audit, un nouveau contrat devra être signé.

## 5.4. L'audit d'admission

L'audit d'admission consiste à s'assurer que le Demandeur a bien mis en place et applique une organisation répondant aux exigences du Référentiel. Il doit évaluer la capacité du Demandeur de la Démarche Qualité à répondre aux questions précises de l'auditeur.

CERQUAL missionne un auditeur. La version du Référentiel qui s'applique pour l'audit de l'organisation du professionnel est celle en vigueur lors de la réalisation de l'audit.

L'auditeur transmet au Demandeur un plan d'audit détaillé au moins quinze jours avant le début de sa mission, après validation par CERQUAL. Il précise les entités, les dates d'interventions et la version du Référentiel.

L'auditeur utilise le guide et le rapport d'audit mis à sa disposition par CERQUAL.

L'audit d'admission doit être conduit auprès d'un membre de l'entreprise Demandeur de la Démarche Qualité.

Un représentant de la structure accompagnant le Demandeur sur la Démarche Qualité peut assister à l'audit, sur demande du constructeur auprès de l'organisme certificateur. Dans ce cas, le représentant accompagnant le Demandeur répond aux questions qui lui sont expressément posées par l'auditeur. Il ne supplée en aucun cas le membre de l'entreprise Demandeur audité.

Lors de l'audit d'admission, l'auditeur évalue les documents traçant l'application de la démarche qualité sur un panel de bâtiments. Ce panel porte à minima sur 3 chantiers par demi-journée d'audit, choisis

parmi la liste des chantiers réceptionnés sur les 12 derniers mois, et pour lesquels la démarche a été appliquée.

L'auditeur fait état au Demandeur, lors de la réunion de clôture, des conclusions de l'audit. En cas de non-conformités, le Demandeur dispose de 15 jours pour y répondre et joindre des preuves tangibles permettant de les lever.

A la suite de l'audit et après analyse des réponses aux fiches de non-conformités, l'auditeur établit le rapport et l'envoie à CERQUAL.

### 5.5. La revue Technique

CERQUAL valide le rapport d'audit, le transmet au Demandeur et effectue une revue du dossier en vue de la décision.

### 5.6. La décision

Au vu du résultat de l'audit d'admission, CERQUAL notifie l'une des décisions suivantes :

- Attribution de la certification PRO PERMEA pour une durée de trois ans ;
- Refus de la certification PRO PERMEA en motivant ce refus.

Dans le cas d'un accord de certification, CERQUAL notifie sa décision au Demandeur dans un courrier de notification de la décision accompagné du certificat de Titulaire.

#### • Le certificat

Le certificat PRO PERMEA, valable 3 ans à compter de la prise de décision de certification favorable, est délivré par CERQUAL et comporte à minima :

- La date de délivrance du certificat.
- La date de fin de validité du certificat.
- La raison sociale et l'adresse du Titulaire de la certification.
- Le domaine d'application déclaré par le Demandeur/Titulaire indiquant : le type de bâtiments, les marques et/ou filiales concernées (si plusieurs), le type constructif, le nombre de niveaux, les limites de leur volumétrie, tout autre critère présentant une diversité constructive parmi les bâtiments concernés et pouvant avoir un impact sur l'étanchéité à l'air, et si nécessaire, les éléments d'ouvrage exclu.
- La perméabilité à l'air maximale garantie pour l'enveloppe en application de la démarche sans mesure systématique, dénommée « valeur limite de l'étanchéité à l'air du bâtiment garantie » et exprimée en  $m^3/(h.m^2)$  sous 4 Pa.
- Le numéro de titulaire attribué par CERQUAL.
- Le nom et adresse de CERQUAL.
- L'identification de la version du Référentiel de la certification PRO PERMEA sur laquelle l'audit a été réalisé.

Dès l'attribution de la certification, le Titulaire doit respecter les exigences du présent référentiel tout au long de la certification et commence à déclarer son activité.

Le Titulaire applique alors le niveau d'étanchéité à l'air de l'enveloppe contenu dans le certificat, exprimé en  $m^3/(h.m^2)$  sous 4 Pa, dans toutes ses études thermiques des bâtiments entrant dans le domaine d'application figurant sur le certificat, sans réaliser de test d'étanchéité à l'air systématique.

Toute annonce erronée des caractéristiques ou informations contenues dans le certificat expose le Demandeur ou le Titulaire de la certification à des poursuites pour fraude et/ou publicité de nature à induire en erreur et/ou publicité mensongère.

Sont notamment considérés comme abus les faits de :

- Faire état d'un certificat en instance mais non encore attribué.
- Faire état d'un certificat lorsque celui-ci a fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- Utiliser la certification alors qu'elle n'a pas été attribuée ou a été retirée.
- Faire état d'informations non conformes au Référentiel de certification dans la communication.

Le bénéficiaire de la certification doit prendre toutes dispositions pour éviter les abus et mettre fin immédiatement à ceux qui lui sont signalés par CERQUAL ou autre tiers.

Outre les actions précédemment indiquées, CERQUAL se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire qu'il jugerait nécessaire, le droit étant ouvert à tout tiers qui se trouverait lésé de poursuivre par voie de justice et pour son compte toute réparation des dommages qu'il estimerait lui avoir été causés.

## 6. Surveillance

La surveillance consiste en :

- La déclaration de l'activité par le Titulaire
- La réalisation des tests d'étanchéité à l'air par le Titulaire
- La réalisation de tests d'étanchéité à l'air par CERQUAL
- La contractualisation du renouvellement (traité dans le chapitre Renouvellement)

### 6.1. Déclaration d'activité par le Titulaire

Le Titulaire transmet à CERQUAL, en janvier de chaque année, et actualise chaque trimestre, en fonction de l'évolution de sa production :

- Ses chantiers réceptionnés de l'année n-1 afin de vérifier que le nombre de tests réalisés par CERQUAL est conforme au calcul de l'échantillonnage.
- Ses chantiers prévisionnels de l'année en cours afin de permettre la planification des tests à réaliser par CERQUAL.

Cette déclaration d'activité peut prendre la forme d'un tableau où doivent être répertoriés tous les chantiers entrant dans le domaine d'application déclaré, et tel que reporté sur le certificat, pour lesquels toutes les informations listées dans le tableau « Définition du Domaine d'Application » du présent document sont renseignées.

### 6.2. Réalisation des tests d'étanchéité à l'air par le Titulaire

Conformément à l'annexe VII de l'arrêté du 04 août 2021, le Titulaire doit procéder à l'échantillonnage des mesures d'étanchéité à l'air sur les bâtiments entrant dans son domaine d'application. Le nombre minimal de mesures est calculé en fonction du N Prod défini dans le champ d'application du présent document.

L'échantillon doit être non biaisé, c'est-à-dire qu'il doit être représentatif de la production et les mesures doivent être réparties sur l'année.

Ce nombre est calculé selon la formule suivante :

- Pour les maisons individuelles :
  - Si  $N_{prod} \leq 500$  bâtiments :  $N_{tests} = 5 + 10 \% N_{prod}$ , arrondi à l'entier supérieur ;
  - Si  $N_{prod} > 500$  bâtiments :  $N_{tests} = 55 + 5 \% (N_{prod} - 500)$  arrondi à l'entier supérieur.

- Pour les bâtiments collectifs d'habitation :
  - Si  $N_{prod} \leq 50$  bâtiments :  $N_{tests} = 30 \% N_{prod}$ , arrondi à l'entier supérieur ;
  - Si  $N_{prod} > 50$  bâtiments :  $N_{tests} = 15 + 15 \% (N_{prod} - 50)$ , arrondi à l'entier supérieur.

Nota :

$N_{tests}$  désigne le nombre minimum de bâtiments testés par le Titulaire en application de la démarche.

Le nombre de permis de construire correspondant aux bâtiments testés est supérieur à la moitié du nombre de bâtiments testés.

Ces tests d'étanchéité à l'air sont réalisés par le Titulaire conformément à la norme NF EN ISO 9972 d'Octobre 2015 et à son guide d'application FD P50-784 en vigueur au moment de la mesure.

### 6.3. La réalisation de tests d'étanchéité à l'air par CERQUAL au titre de la surveillance

#### 6.3.1 Test d'étanchéité à l'air des maisons individuelles

Sur la base du dossier de demande ou de renouvellement de la certification dans lequel le professionnel a déclaré sa production annuelle de bâtiment, c'est-à-dire  $N_{prod}$ , CERQUAL détermine le nombre de test d'étanchéité à l'air de l'enveloppe des bâtiments à réaliser **sur le cycle** comme suit :

Pour les maisons individuelles :

- Si  $N_{prod} \leq 100$  bâtiments :  $N_{panel} = 2$  bâtiments,
- $101 > N_{prod} \leq 500$  bâtiments :  $N_{panel} = 2 + 1\% N_{prod}$
- Si  $N_{prod} > 500$  bâtiments :  $N_{panel} = 6 + 1\% (N_{prod} - 500)$ ,
- $\max N_{panel} = 25$

Dans tous les cas, le nombre de bâtiments contrôlés  $N_{panel}$  est arrondi à l'entier supérieur.

L'échantillon doit être non biaisé, c'est-à-dire qu'il doit être représentatif de la production et de l'activité du Demandeur.

L'ensemble des tests doit être réalisé au plus tard 6 mois avant le renouvellement conformément à la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application FD P 50-784 de juillet 2016 en vigueur au moment de la mesure.

Pour chaque chantier faisant l'objet de ce test, le Titulaire doit fournir au préalable l'étude thermique en version pdf et xml) et les plans. (Etude thermique RT2012 ou étude environnementale partie énergie RE2020 en vigueur en fonction de la date de demande de permis de construire).

Les tests d'étanchéité à l'air réalisés par CERQUAL dans le cadre de cette certification, ne se substituent pas aux tests à réaliser par le Professionnel dans le cadre de l'échantillonnage.

CERQUAL a recours pour ces tests d'étanchéité à des personnes qualifiées 8711 par QUALIBAT. CERQUAL missionne un mesureur pour la réalisation des tests. CERQUAL envoie au client les conclusions des tests réalisés dans le cadre de la surveillance, avec les éventuelles non-conformités.

Si tous les résultats des tests d'étanchéité à l'air sont satisfaisants, c'est-à-dire inférieurs ou égaux à la valeur cible défini dans le domaine d'application, CERQUAL considère alors les résultats de la phase de suivi comme satisfaisants et en informe le professionnel.

Dès qu'un test d'étanchéité à l'air n'est pas satisfaisant, alors CERQUAL demande au Titulaire d'apporter les corrections nécessaires et de réaliser un nouveau test sur la même maison suivant les modalités de mesure et de conditionnement identiques à celles de CERQUAL.

Les corrections appliquées doivent être tracées dans le système du Titulaire et seront revues lors du prochain audit.

Si deux tests d'étanchéité à l'air réalisés sur des chantiers différents sont non conformes, CERQUAL réalisera un test supplémentaire à son échantillonnage.

Dans tous les cas et indépendamment des règles ci-dessus, CERQUAL se réserve le droit d'ajouter des tests supplémentaires.

Le coût lié à ces contrôles supplémentaires est à la charge du professionnel. En cas de refus, une sanction pourra être prise par CERQUAL conformément au paragraphe « Sanction ».

A l'issue de ces nouveaux contrôles, si tous les résultats sont satisfaisants, CERQUAL considère alors que les résultats de la phase de suivi comme satisfaisants, et en informe le professionnel.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants pour l'un des contrôles supplémentaires réalisés, CERQUAL pourra prendre une sanction conformément au présent référentiel.

### 6.3.2. Test d'étanchéité à l'air des bâtiments collectifs d'habitation

Sur la base du dossier de demande de certification, dans lequel le professionnel a déclaré sa production annuelle de bâtiment, c'est-à-dire Nprod, CERQUAL détermine le nombre de test d'étanchéité à l'air de l'enveloppe des bâtiments à réaliser comme suit :

Pour les bâtiments collectifs d'habitation et les bâtiments autres usages :

- Si  $N_{prod} \leq 50$  bâtiments :  $N_{panel} = 7,5\% N_{prod}$
- Si  $N_{prod} > 50$  bâtiments :  $N_{panel} = 4 + 3\% (N_{prod} - 50)$ ,
- $max N_{panel} = 6$

Dans tous les cas, le nombre de bâtiments contrôlés  $N_{panel}$  est arrondi à l'entier supérieur. L'échantillon doit être non biaisé, c'est-à-dire qu'il doit être représentatif de la production et de l'activité du Demandeur.

L'ensemble des tests doit être réalisé au plus tard 6 mois avant le renouvellement. Les tests d'étanchéité à l'air réalisés par CERQUAL dans le cadre de cette certification, ne se substituent pas aux tests à réaliser par le Professionnel dans le cadre de l'échantillonnage.

Ces tests sont réalisés conformément à la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application FD P50-784 de juillet 2016 en vigueur au moment de la mesure, c'est-à-dire :

- Soit en mesurant le bâtiment dans sa totalité,
- Soit en appliquant la règle d'échantillonnage.

Pour chaque bâtiment faisant l'objet de ce test, le Titulaire doit fournir au préalable l'étude thermique en version pdf et xml) et les plans. (Etude thermique RT2012 ou étude environnementale partie énergie RE2020 en vigueur en fonction de la date de demande de permis de construire).

CERQUAL a recours pour ces tests d'étanchéité à des personnes qualifiées 8711 par QUALIBAT. CERQUAL missionne un mesureur pour la réalisation des tests. CERQUAL envoie au client les conclusions des tests réalisés dans le cadre de la surveillance, avec les éventuelles non-conformités.

Si tous les résultats des tests d'étanchéité à l'air sont satisfaisants, c'est-à-dire inférieurs ou égaux à la valeur cible défini dans le domaine d'application, CERQUAL considère alors les résultats de la phase de suivi comme satisfaisants et en informe le professionnel.

Dès qu'un test d'étanchéité à l'air n'est pas satisfaisant, alors CERQUAL demande au Titulaire d'apporter les corrections nécessaires et de réaliser un nouveau test sur la même maison suivant les modalités de mesure et de conditionnement identiques à celles de CERQUAL.

Les corrections appliquées doivent être tracées dans le système du Titulaire et seront revues lors du prochain audit.



Si deux tests d'étanchéité à l'air réalisés sur des chantiers différents sont non conformes, CERQUAL réalisera un test supplémentaire à son échantillonnage.

Dans tous les cas et indépendamment des règles ci-dessus, CERQUAL se réserve le droit d'ajouter des tests supplémentaires.

Le coût lié à ces contrôles supplémentaires est à la charge du professionnel. En cas de refus, une sanction pourra être prise par CERQUAL conformément au paragraphe « Sanction ».

A l'issue de ces nouveaux contrôles, si tous les résultats sont satisfaisants, CERQUAL considère alors que les résultats de la phase de suivi comme satisfaisants, et en informe le professionnel.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants pour l'un des contrôles supplémentaires réalisés, CERQUAL pourra prendre une sanction conformément au présent référentiel.

## 7. Le renouvellement

Le renouvellement doit être terminé avant la date d'expiration du certificat. Toutefois, une extension de 3 mois est accordée, avec l'émission d'un certificat d'extension, si l'audit et le rapport d'audit sont établis avant la fin de validité du certificat. Le certificat de renouvellement prendra effet à compter de la date de fin de validité du certificat précédent.

### 7.1. Dossier de demande de renouvellement

Au plus tard, six mois avant la date d'expiration du certificat, CERQUAL demande au titulaire de fournir l'ensemble des éléments suivants et tout élément ayant été modifié depuis l'admission ou le dernier renouvellement :

- Référentiel organisationnel et tous les documents de la démarche qualité du dossier de demande, à jour.
- Tableau de suivi des actions et améliorations, tenu à jour ;
- Dispositif mis en œuvre en cas de non-conformité des résultats des mesures vis-à-vis du référentiel ;
- Liste des bâtiments sur lesquels la démarche a été appliquée, des bâtiments mesurés et résultats de la mesure avec les valeurs des mesures réalisées sur les bâtiments ;
- Méthode retenue pour écarter tout risque d'un échantillon biaisé et respect du volume minimal de bâtiments testé conformément au paragraphe « Exigences » ;
- Histogramme des valeurs mesurées, conforme aux exigences, et couvrant les mesures réalisées entre la date du dernier examen de la Démarche Qualité et la date de l'audit de renouvellement. Les histogrammes des périodes précédentes seront également fournis et clairement identifiés ;
- Pour chaque bâtiment testé, le cas échéant, la liste des actions correctives mises en œuvre clairement identifiées.

CERQUAL s'assure que l'ensemble des tests du cycle est réalisé.

A réception du dossier, CERQUAL s'assure que toutes les pièces demandées dans le dossier de demande de renouvellement sont jointes et s'assure notamment que le domaine d'application n'a pas évolué et que les éléments sont de nature à respecter les exigences du présent référentiel.

CERQUAL peut demander des éléments complémentaires le cas échéant.

CERQUAL après analyse de la recevabilité informe le titulaire du résultat et transmet une proposition de contrat de Renouvellement.

## 7.2. Audit

Après enregistrement du contrat retourné signé par le titulaire, CERQUAL engage l'audit de renouvellement.

La durée d'audit de renouvellement est définie à minima comme suit :

- 0,5 jour pour tout Titulaire certifié sur un seul site quel que soit son volume de production annuelle ;
- 1 jour pour un Titulaire certifié multisite ayant un ou plusieurs double(s) objectif(s) de perméabilité à l'air des bâtiments.

Le certificateur prévoit et programme des demi-journées d'audit supplémentaires par site de manière à vérifier l'application de la démarche qualité sur plusieurs entités.

Sur validation de CERQUAL, l'audit de renouvellement peut être organisé en distanciel, avec au moins un audit en présentiel après chaque audit distanciel. Pour pouvoir être réalisé en distanciel, les deux conditions ci-après sont satisfaites simultanément :

- A la demande expresse du Titulaire ;
- Et
- Détenir une documentation entièrement dématérialisée (siège et sites distants le cas échéant).

L'audit de renouvellement doit être conduit auprès d'un membre de l'entreprise du Titulaire de la Démarche Qualité. Un représentant de la structure accompagnant le Demandeur sur la Démarche Qualité peut assister à l'audit, sur demande du Titulaire auprès de l'organisme certificateur. Dans ce cas, le représentant accompagnant le Demandeur répond aux questions qui lui sont expressément posées par l'auditeur.

Lors de l'audit de renouvellement, le certificateur évalue les documents traçant l'application de la démarche qualité sur un panel de bâtiments. Le seuil relatif au contrôle documentaire d'un panel de bâtiments est défini comme suit :

- 3 opérations différentes pour tout Demandeur certifié sur un seul site quel que soit son volume de production annuelle ;
- 3 opérations différentes par région administrative pour un Demandeur multisite ayant un ou plusieurs(s) double(s) objectif(s) de perméabilité à l'air des bâtiments.

Les opérations à contrôler sont sélectionnées selon le domaine d'application du Demandeur afin d'en assurer sa représentativité.

## 7.3. Décision de renouvellement

CERQUAL examine, au regard de la période de titularisation précédente, l'ensemble les résultats :

- Des tests d'étanchéité à l'air ;
- De l'audit ;
- De toute éventuelle intervention supplémentaire et/ou action corrective.

CERQUAL notifie l'une des décisions suivantes :

- Renouvellement de la certification PRO PERMEA pour une durée de trois ans ;
- Renouvellement de la certification PRO PERMEA pour une durée de trois ans avec audit de confortation. Cette décision est prise en fonction de la nature des écarts constatés, et compte-tenu des explications et dispositions prises par le Demandeur et de l'avis du responsable de l'audit. Cet audit peut prendre plusieurs formes (documentaire, sur site, test de perméabilité à l'air...) et fait l'objet d'honoraires supplémentaires à la charge du Demandeur ;

En cas d'audit de confortation, la décision doit être prise avant le délai défini dans le courrier de notification de la décision transmis par CERQUAL

- Refus de renouvellement de la certification PRO PERMEA en motivant ce refus.

Dans le cas du renouvellement de la certification, CERQUAL notifie sa décision par une lettre de notification accompagnée du certificat de titulaire de la certification PRO PERMEA.

Dans le cas d'un refus, CERQUAL adresse une lettre en motivant sa décision et précisant les conséquences qui sont les mêmes que celles décrites dans le paragraphe ci-dessous (« cas du non-renouvellement »).

Cas du non-renouvellement :

Le Titulaire peut décider de ne pas renouveler la certification PRO PERMEA.

Dès lors il en informe CERQUAL qui acte cette décision en précisant les conséquences, soit :

- Tout bâtiment réceptionné à compter de la date de la notification de décision devra faire l'objet d'un test d'étanchéité à l'air ;
- Le professionnel ne figurera plus sur la liste des titulaires PRO PERMEA ;
- Le professionnel ne devra plus faire état de la certification PRO PERMEA sur l'ensemble de ses supports de communication

#### **7.4. Audit de confortation**

CERQUAL s'autorise à ajouter des missions dites de confortation, aux frais du Titulaire, dans les cas suivants :

- pour conforter une décision ;
- lors d'une révision du périmètre de certification ;
- en cas de modification concernant le Titulaire (modification juridique,...) ;
- en cas de non-conformités au référentiel ;
- suite à une suspension ;
- tout autre cas justifié par CERQUAL (usage abusif, réclamation,...).

Ces audits de confortation sont réalisés soit en présentiel, soit en distanciel, soit documentaire, information notifiée par CERQUAL.

#### **7.5. Les modifications du périmètre de certification**

##### **7.5.1. Modification concernant le domaine d'application ou le niveau d'étanchéité**

Le titulaire a la possibilité de formuler une demande écrite de :

- Extension ou de modification de son domaine d'application ;
- Modification du niveau d'étanchéité à l'air de l'enveloppe ;

En adressant à CERQUAL une demande écrite justifiant la demande :

- Pour l'extension, par l'évolution adaptée de la démarche qualité en cohérence avec le programme de certification, en application depuis au moins 3 mois ;
- Pour la modification, par les résultats obtenus

CERQUAL fera une recevabilité de la demande et pourra demander des documents complémentaires au client avant de décider de la réalisation d'un audit ou de tests supplémentaires.

##### **7.5.2. Modification ou ajout d'une ou plusieurs entités commerciales**

Le Titulaire doit déclarer à CERQUAL, par écrit, toute modification ou ajout d'une ou plusieurs entités commerciales dans l'application la démarche (filiale ou implantation dans une autre région par exemple).

Dans le cas d'ajout d'une ou plusieurs entités, CERQUAL fera une recevabilité sur la base des données administratives du dossier de demande. CERQUAL décidera alors de la réalisation d'un audit ou de tests supplémentaires.

### 7.5.3. Modification concernant le Titulaire

Le Titulaire doit signaler à CERQUAL, par écrit, toute modification juridique de la société, tout changement de raison sociale et tout changement de dirigeant.

En cas de fusion, scission, liquidation ou absorption du Titulaire, et sauf dispositions particulières à l'appréciation de CERQUAL, le certificat dont il pourrait bénéficier cesse de plein droit.

Une nouvelle demande d'admission doit être déposée au nom de la nouvelle entité juridique.

Dans tous les cas, CERQUAL fera une recevabilité de la demande et pourra demander des documents complémentaires au client avant de décider de la réalisation d'un audit ou de tests supplémentaires.

## 8. Les sanctions

Les sanctions prises par CERQUAL peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- Abandon de la certification en cours de cycle ;
- Décision suite à un audit de confortation ;
- Non réalisation d'une mission (audit ou test d'étanchéité) ;
- Plusieurs tests réalisés par CERQUAL non satisfaisants ;
- Réclamation non traitée par le Titulaire ;
- Usage abusif de la marque PRO PERMEA
- Toute autre situation mettant en risque la certification.

CERQUAL notifie au Titulaire sa décision par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception en précisant les conséquences suivantes :

- Tout bâtiment réceptionné à compter de la date de la notification de la sanction devra faire l'objet d'un test d'étanchéité à l'air ;
- Le professionnel ne figurera plus sur la liste des titulaires PRO PERMEA ;
- Le professionnel ne devra plus faire état de la certification PRO PERMEA sur l'ensemble de ses supports de communication.

Notamment, tout manquement de la part du Demandeur ou bénéficiaire de la certification PRO PERMEA dans l'application du Référentiel de certification PRO PERMEA ainsi que toute utilisation de la certification, de la marque PRO PERMEA ou du certificat tel que précisé dans le présent Référentiel peut donner lieu à un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception, mettant en évidence les manquements constatés et demandant la mise en œuvre d'actions correctives pour y remédier, dans un délai donné. Il peut s'agir d'un avertissement simple avec mise en demeure de faire cesser les écarts constatés dans un délai donné ou d'un avertissement avec vérifications supplémentaires pour s'assurer de la mise en œuvre et l'efficacité des actions correctives.

Les frais de vérification supplémentaires sont à la charge du Demandeur ou du titulaire, bénéficiaire de la certification.

L'absence de réponse ou l'absence de mise en œuvre des actions correctives par le Demandeur ou bénéficiaire de la certification dans le délai fixé entraîne les sanctions suivantes :

- Suspension de la certification PRO PERMEA avec demande réitérée de mise en œuvre des actions correctives dans un délai donné. Un audit de confortation réalisé au plus tard à l'issue

de la période de suspension doit permettre de constater le bon respect du référentiel de certification.

- Retrait de la certification PRO PERMEA.

Un tel retrait a pour conséquence l'interdiction immédiate de toute utilisation du certificat. Le Demandeur ou Bénéficiaire de la certification doit alors informer ses clients de la situation.

Conformément au chapitre « Plaintes et appels » des présentes Règles de certification, le Demandeur peut contester une décision le concernant.

CERQUAL tient à jour la liste des titulaires de la certification PRO PERMEA, disponible sur le site [www.qualitel.org](http://www.qualitel.org).

## 9. Plaintes et appels

Un Demandeur ou Titulaire peut écrire à CERQUAL sur toute insatisfaction portant sur la certification PRO PERMEA. CERQUAL s'engage à traiter ces plaintes.

Le Demandeur ou Titulaire peut faire appel sur une décision de certification ou une sanction sur la base d'éléments justificatifs en s'adressant à CERQUAL.

Il est informé des suites données à ses plaintes et appels.

Après avoir exprimé une contestation (plainte ou appel) auprès de CERQUAL et lorsque le désaccord subsiste, le Demandeur ou le Titulaire peut saisir la Commission de recours par écrit, dans l'année qui suit la notification de la décision ou de la sanction. CERQUAL informe le Demandeur ou le Titulaire de la décision retenue. La décision est sans appel.

Le Demandeur pourra être entendu dans ses explications par ladite Commission. Le recours n'est pas suspensif.

La Commission de Recours se prononce dans un délai de quatre mois lorsque le dossier est complet, à compter du jour où elle a été saisie dans les conditions prévues ci-dessus.

### 9.1. Confidentialité

CERQUAL et ses intervenants s'engagent à respecter la confidentialité des informations et documents transmis par le Demandeur ou le Titulaire.

### 9.2. Récusation

Le Demandeur ou le Titulaire peut demander la récusation d'un auditeur ou mesureur missionné par CERQUAL en adressant à CERQUAL un courrier motivé dans les 10 jours ouvrés après la désignation de l'intervenant. CERQUAL procède alors à l'étude de la demande et fait part de sa décision au Demandeur ou au Titulaire dans les plus brefs délais. L'absence de récusation dans le délai imparti vaut accord tacite du Demandeur ou Titulaire sur la désignation.

## 10. Les tarifs

Le contrat de certification incluant l'audit d'admission ou de renouvellement et les tests de perméabilités font l'objet d'un forfait décrit dans la tarification en vigueur.

Toutes autres prestations (audit de confortation, extension, test de perméabilité à l'air supplémentaire) sont à la charge du Demandeur ou Titulaires, selon la tarification en vigueur.

## 11. Liste des Titulaires de la certification

La liste des Titulaires de la certification PRO PERMEA et les certificats associés est régulièrement mise à jour et publiée par CERQUAL sur le site internet [www.qualitel.org](http://www.qualitel.org). Elle est à minima actualisée après chaque décision.

## 12. Approbation et modifications

Le version 4 du Référentiel de la certification PRO PERMEA a été soumise à la consultation des parties prenantes et approuvé par le Président de CERQUAL le 04/01/2022. Elle s'applique à compter du 1er janvier 2022.

Elle annule et remplace toute version antérieure.

### Historique des modifications


N°de version	Date mise en application	Principales modifications effectuées
00	01/07/2015	Création
01	20/08/2015	- Intégration du « référentiel organisationnel » dans le dossier de demande pour un Demandeur bénéficiant d'un agrément ministériel en cours de validité ; <i>page 14</i> . - Ajout de « inférieure ou égale » à la valeur cible... <i>pages 20 ; 38</i> . - Précision sur le délai limite d'instruction d'un dossier ; <i>page 17</i> .
02	13/07/2016	- Intégration des exigences de perméabilité à l'air pour les bâtiments collectifs d'habitation : <i>partie 1 : §1, 4.1, 5.3, partie 2 : introduction, § 2.2</i> - <i>Corrections §6.2, §8 et § 9</i>
03	01/02/2019	Modifications à la suite de la fusion de CEQUAMI dans CERQUAL Qualitel Certification.
04	01/01/2022	Nouveau référentiel v4.0 intégrant la RE2020, et les modifications apportées dans la convention d'octobre 2021 avec les Pouvoirs Publics

## PARTIE 2

# | LES EXIGENCES

Une démarche qualité pour le traitement et le contrôle de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe, réalisé par un constructeur de maisons individuelles ou de logements collectifs, ou un professionnel tel que défini au paragraphe 3.1, doit comprendre et respecter l'ensemble des éléments cités ci-dessous.

Dans le cas d'un Professionnel ne réalisant pas directement les travaux (promoteurs, industriels...), sans précisions particulières l'ensemble des exigences ci-dessous s'appliquent. C'est-à-dire que le Professionnel « doit faire appliquer » l'ensemble des exigences de la présente partie.

Les paragraphes notés par  indique une note. Cette note ne peut être considérée comme une exigence ni comme une recommandation.

## 1. Organisation générale

### 1.1. Référentiel organisationnel

Le Professionnel doit mettre en place un document, ou référentiel organisationnel, structurant la démarche qualité de traitement de l'étanchéité à l'air d'un bâtiment, et répondant à minima à l'ensemble des exigences de la présente partie 2. Ce document organisationnel décrit l'intégralité de la démarche qualité et toutes les dispositions prises par le Professionnel nécessaires au traitement de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe.

Il peut renvoyer vers des documents supports. L'ensemble des documents décrivant la démarche qualité et traçant son application doit être fourni.

Le référentiel organisationnel doit décrire à minima les points suivants :

- Présentation de la société et de l'organisation du professionnel (filiales, implantations, personnel...).
- La description du domaine d'application, et l'objectif d'étanchéité à l'air de l'enveloppe, et définition de la production, le Nprod.
- Les processus impliqués ou mis en œuvre pour le traitement de l'étanchéité à l'air.
- L'amélioration continue (audit interne, traitement des écarts...).



*Les processus impliqués ou mis en œuvre pour le traitement de l'étanchéité à l'air sont par exemple :*

- Processus commercial,
- Processus de réalisation/construction,
- Processus de formation.

*L'amélioration continue peut également être traitée au travers d'un processus et/ou d'une procédure.*

Le Professionnel met en place une liste comportant l'ensemble des documents en vigueur applicables dans le cadre de la démarche, comportant le numéro de version et la date pour chacun des documents. Il doit également prévoir les modalités d'envoi de cette liste et le responsable.

### 1.2. Référent perméabilité

Le Professionnel doit nommer au sein de son organisation un interlocuteur référent en perméabilité.

Il doit décrire l'ensemble des missions qui lui sont confiées à ce titre, ainsi que les liens hiérarchiques et fonctionnels que le référent perméabilité peut avoir au sein de l'organisation.



*L'ensemble de ces dispositions peuvent être décrites dans une fiche de mission, ou une fiche de poste par exemple.*



## 2. Les intervenants

### 2.1. Formation

Le Professionnel doit former à la démarche qualité de traitement de l'étanchéité à l'air toutes les personnes impliquées par son application, dans et hors de son entité juridique, c'est-à-dire le personnel interne et les entreprises intervenant sur le chantier (sous-traitants).

Pour ce faire, le Professionnel doit mettre en place les éléments suivants :

- Une procédure de gestion de la formation,
- Un support de formation, expliquant la démarche, et l'objectif d'étanchéité à l'air,
- Un planning de formation,
- Une feuille de présence comportant le nom et prénom de la personne formée, la société, la date de la formation et la signature
- Une liste des personnes formées à jour.

Le Professionnel doit prévoir également la formation de tout nouvel arrivant, interne ou non à la société, et le maintien des compétences.

De plus, étant donné la période de changement de réglementation thermique (RT2012) au profit de la réglementation environnementale (RE2020) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Professionnel devra informer à minima du changement de réglementation, des nouveaux indicateurs réglementaires et des éventuelles conséquences sur la perméabilité à l'air des bâtiments. Cette information est reprise dans les supports de formation expliquant la démarche qualité et ses objectifs.

### 2.2. Les entreprises intervenant sur chantier

En complément du paragraphe ci-dessus, le Professionnel doit sensibiliser les entreprises intervenant sur le chantier, pour tous les lots de travaux pouvant avoir une incidence sur le traitement de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe, sur la façon dont les liaisons sensibles doivent être traitées et tel que défini au paragraphe 3.

Les lots de travaux concernés sont à minima :

- Maçonnerie,
- Menuiserie,
- Plâtrerie,
- Plomberie-Chauffage,
- Electricité.

Le Professionnel s'assure que l'objectif d'étanchéité à l'air ainsi que le respect des dispositions de la démarche qualité sont précisés dans les contrats de sous-traitance et dans la consultation des entreprises.

En maison individuelle, un seul niveau de sous-traitance subséquente est toléré. Dans le cas d'un bâtiment collectif d'habitation cette exigence n'est pas applicable.

Dans tous les cas le Professionnel doit s'assurer de la formation des personnes intervenant sur le chantier, dans les mêmes conditions mentionnées ci-dessus.

### 3. Suivi de la démarche sur chantier

Le Professionnel identifie les solutions techniques permettant de traiter l'étanchéité à l'air des points sensibles liés aux caractéristiques architecturales et techniques de son domaine d'application et ayant un impact sur l'étanchéité à l'air et justifier que les dispositions techniques et architecturales sont compatibles avec les normes en vigueur.

En complément, le Professionnel doit sensibiliser et informer les professionnels intervenant sur le chantier sur la façon dont les liaisons sensibles doivent être traitées.



*Les points sensibles ou liaisons sensibles peuvent faire l'objet d'un carnet de détail technique, autrement appelé book technique. Chaque fiche de ce carnet de détail peut faire référence aux Règles de l'art et NF DTU en vigueur.*

Le Professionnel doit planifier les points d'arrêts et documenter la vérification de ces points traités lors des visites de chantier.

La planification des points d'arrêts doit permettre de vérifier :

- La pose correcte des matériaux de construction, équipements, composants et produits d'étanchéité au cours du chantier conformément aux détails constructifs notamment,
- La correcte application de la démarche qualité.



*Cette planification peut prendre la forme de Fiche de suivi de chantier ou d'autocontrôle, ou de Check-list.*

Le suivi de chantier mis en place doit permettre au Professionnel de procéder à l'amélioration continue, tel que défini au paragraphe 4 ci-dessous. Pour cela il doit prévoir la possibilité d'ouvrir des fiches écart chantier permettant de suivre le traitement de cet écart jusqu'à sa levée.

### 4. Amélioration continue

Dans le cadre de la démarche qualité du traitement de l'étanchéité à l'air, le Professionnel s'engage à améliorer en continu sa démarche. Pour ce faire, il doit suivre et analyser :

- Les dysfonctionnements ou les écarts constatés sur le(s) chantier(s), afin qu'ils ne soient pas réitérés ;
- Les dysfonctionnements ou les écarts constatés vis-à-vis de la démarche, afin qu'ils ne soient pas réitérés ;
- Une mesure de perméabilité à l'air non conforme à l'objectif ;
- Un lieu de fuite répétitif.

Tous les écarts constatés, qu'il s'agisse d'écarts sur le chantier ou d'écarts par rapport à la démarche doivent être traités et levés.

Le Professionnel doit mettre en place les moyens nécessaires pour documenter et suivre l'amélioration continue, en prenant en compte à minima les points définis ci-dessus, et les tracer dans un tableau de suivi d'amélioration.



*Ces moyens d'amélioration continue peuvent prendre la forme d'un processus à part entière. Ils peuvent également comprendre la réalisation d'audit externe ou interne.*

Le Professionnel doit s'assurer que l'ensemble des personnels concernés par la démarche (interne et externe) sont informés de toute évolution, de tout ou partie, de la démarche, des processus et/ou des documents.

## 5. Echantillonnage – Dossier de mesures

### 5.1 Echantillonnage

Dès lors que le Professionnel applique la démarche qualité pour le traitement de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe, il doit mettre en place un suivi des chantiers entrant dans la démarche, et conforme au domaine d'application définissant le ou les types constructifs.

Il doit référencer l'ensemble des bâtiments sur lesquels cette démarche a été appliquée ou est en cours, en précisant à minima :

- Les caractéristiques techniques et architecturales ayant un impact sur l'étanchéité à l'air, et tel que défini dans le domaine d'application ;
- Le N° de PC, adresse (code postal, ville) ;
- La date de réception, ou prévisionnelle de réception ;
- Les résultats des tests d'étanchéité à l'air le cas échéant pour les bâtiments objet de l'échantillonnage.

Le nombre de bâtiments constituant l'échantillon des bâtiments à tester est déterminé comme suit :

- Pour les maisons individuelles :
  - Si  $N_{prod} \leq 500$  bâtiments :  $N_{tests} = 5 + 10 \% N_{prod}$ , arrondi à l'entier supérieur ;
  - Si  $N_{prod} > 500$  bâtiments :  $N_{tests} = 55 + 5 \% (N_{prod} - 500)$  arrondi à l'entier supérieur.
- Pour les bâtiments collectifs d'habitation :
  - Si  $N_{prod} \leq 50$  bâtiments :  $N_{tests} = 30 \% N_{prod}$ , arrondi à l'entier supérieur ;
  - Si  $N_{prod} > 50$  bâtiments :  $N_{tests} = 15 + 15 \% (N_{prod} - 50)$ , arrondi à l'entier supérieur.

Le nombre de permis de construire correspondant aux bâtiments testés est supérieur à la moitié du nombre de bâtiments testés

Pour rappel, ces tests sont réalisés conformément à la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application FD P50-784 en vigueur au moment de la mesure.

Le Professionnel doit ensuite déterminer sur quels chantiers les tests d'étanchéité à l'air sont à effectuer. Les chantiers à tester doivent être représentatifs de l'ensemble de la production et fonction du domaine d'application et du ou des types constructifs définis (voir tableau partie 1 § 3.2).

Pour cela, il doit définir la représentativité de chaque critère du type constructif de sa production totale entrant dans la démarche et le rapporter à l'échantillon de tests à effectuer.



*Par exemple, en fonction du type constructif défini et conformément au tableau du §4.2 de la partie 1, le professionnel peut définir le pourcentage des bâtiments pour chaque critère. C'est-à-dire pour une production totale de 100 maisons, si 75 sont de plain-pied et 25 à étage, l'échantillon des bâtiments testés est alors égal à 15 tests. 75% de ces mesures, soit 11 mesures doivent être réalisées sur des maisons de plain-pied et 25%, soit 4 mesures, sont réalisées sur des maisons à étage.*

En complément, le Professionnel doit mettre en place une méthode ou un processus pour écarter tout risque d'un échantillon biaisé et respecte un volume minimal de bâtiments testés.

## 5.2 Dossier de mesures

Le Professionnel fait réaliser des mesures par un ou plusieurs organismes indépendants sur une partie de la production annuelle des bâtiments construits en appliquant la démarche qualité.

Les rapports des mesures sont réalisés conformément à la norme NF EN ISO 9972 d'Octobre 2015 et à son guide d'application FD P 50-784 de juillet 2016. Ces mesures doivent être réalisées par des personnes reconnues compétentes par le ministre en charge de la construction, et indépendantes du Demandeur ou des organismes impliqués en exécution, maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage sur les bâtiments visés.

L'ensemble des valeurs d'étanchéité à l'air mesurée doit être inférieure ou égale à la « valeur limite de l'étanchéité à l'air du bâtiment » demandée ou obtenue.

Tous les résultats sont présentés dans un histogramme présentant, en abscisse et par classe de 0.05 m<sup>3</sup>/(h.m<sup>2</sup>) sous 4 Pa, les valeurs mesurées de perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments et en ordonnée le nombre de bâtiments ayant ce niveau de perméabilité. Cet histogramme doit illustrer la performance des valeurs mesurées pour démontrer le respect systématique de la valeur limite pour l'ensemble des constructions soumises à la démarche qualité.

